

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 06 juillet 2026

2026/038 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.23, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ NOMME Madame Céline DONATO, secrétaire de séance

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

2026/039 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 dans les forme et rédaction proposées et procède à sa signature avec :

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

2026/040 – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 06 juillet 2026

Considérant que la commune d'Oberhaslach est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 06 juillet 2026

2026/041 – ADMISSION EN NON-VALEURS

Après avoir pris connaissance de l'état des textes et produits irrécouvrables présenté par le comptable public responsable du SGC d'Erstein,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents, de l'admission en non-valeurs des titres portés sur l'état arrêté à la date du 24/06/2026 d'un montant total de 803,88 euros.

Cette décision ne vaut en aucun cas remise de dette et les débiteurs pourront être poursuivis s'il revenait à meilleure fortune.

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

2026/042 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DU PRESBYTERE COMMUNAL AU BENEFICE DU PRETRE COOPERATEUR NOUVELLEMENT NOMME

VU :

- La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes et notamment son article organique 72 ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, et notamment ses articles 92 à 94 ;
- Les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans le cadre du régime concordataire d'Alsace-Moselle ;
- Le Code de droit canonique, et notamment ses canons 545 à 552 relatifs aux vicaires paroissiaux ;
- La nomination d'un prêtre coopérateur au sein de la communauté de paroisses Bruche-Hasel dont relève la paroisse d'Oberhaslach ;
- Le Décret du 23 novembre 1994 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- Le projet de réaffectation du presbytère communal soumis au Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT :

Que l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 impose aux communes de fournir un presbytère, un logement ou, à défaut, une indemnité représentative, au seul « curé ou desservant », c'est-à-dire au ministre du culte titulaire placé à la tête de la paroisse, et non à toute personne exerçant une fonction pastorale sur le secteur ;

COMMUNE D'OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 juillet 2026

Que le prêtre coopérateur, au sens du canon 545 du Code de droit canonique, est un vicaire paroissial adjoint au curé en qualité de coopérateur et qu'à ce titre il n'est pas titulaire de la cure d'Oberhaslach et n'est pas un « curé ou desservant » au sens du décret du 30 décembre 1809 ;

Que le fait que le curé titulaire desserve la paroisse d'Oberhaslach dans le cadre d'un binage n'emporte pas de plein droit la faculté de transférer le bénéfice de l'éventuel droit de jouissance né de ce binage à la personne d'un tiers coopérateur non-titulaire de la cure, le droit issu du binage étant personnel à la personne qui assure effectivement le double service ;

Que la commune d'Oberhaslach nourrit un projet de réaffectation du presbytère communal dans l'intérêt général de la commune, et que ce projet est incompatible avec la mise à disposition du bâtiment au bénéfice du prêtre coopérateur ;

Que la commune reste disposée à examiner avec le diocèse les modalités d'un accompagnement approprié du coopérateur dans le cadre d'une solution alternative de logement, dans le respect des dispositions légales applicables ;

Que le presbytère de la commune voisine de Niederhaslach a été récemment rénové pour pouvoir accueillir un éventuel prêtre coopérateur nommé sur la communauté de paroisses ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1 – De refuser la mise à disposition du presbytère communal d'Oberhaslach au bénéfice du prêtre coopérateur nouvellement nommé sur la communauté de paroisses, au motif que celui-ci ne dispose d'aucun droit légal sur ce bâtiment au titre des articles 72 de la loi du 18 germinal an X et 92 du décret du 30 décembre 1809.

Article 2 – De mandater Monsieur le Maire pour engager la procédure de désaffectation du presbytère communal d'Oberhaslach conformément aux dispositions du régime concordataire applicable en Alsace-Moselle, et notamment pour :

- adresser une demande formelle de désaffectation à l'autorité diocésaine compétente (économat du diocèse de Strasbourg), en application des règles concordataires régissant le changement d'affectation des biens communaux affectés au culte ;
- accomplir l'ensemble des formalités administratives requises pour mener à bien cette procédure, y compris la saisine de toute autorité compétente ;
- informer le Conseil municipal de l'avancement de la procédure et soumettre à son approbation les actes ultérieurs nécessaires à la réaffectation définitive du bâtiment.

Article 3 – De mandater Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération à l'économat diocésain de Strasbourg et pour engager, si nécessaire, tout échange utile avec le diocèse en vue d'identifier une solution alternative de logement pour le prêtre coopérateur.

Article 4 – La présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet de Molsheim pour exercice du contrôle de légalité, affichée à la mairie et notifiée aux parties intéressées.

COMMUNE D'OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 juillet 2026

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

2026/043 – PROPOSITION D'ACHAT D'UN TERRAIN COMMUNAL

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude KARCHER domicilié à OBERHASLACH, 16 impasse des Vignes d'acquérir une partie de la parcelle sise section n°3 parcelle n° 657 située en contrebas de sa propriété, afin de poser en enrochement pour retenir la terre de sa propriété,

Le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- De céder à Monsieur Jean-Claude KARCHER environ 25 m2, surface qui sera à confirmer par le procès-verbal d'arpentage d'un géomètre, comme matérialisé sur le plan joint (option n° 1)
- De céder cette surface de terrain à l'euro symbolique,
- Que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Monsieur Jean-Claude KARCHER.

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

2026/044 – SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE AUX ASSOCIATIONS

En complément de la subvention communale annuelle accordée aux associations et votée au budget primitif 2026 soit pour l'Amicale des sapeurs-pompiers, Amicizia, Amis du Nideck, Association Sportive Bruche Hasel (ASBH), Association Sportive et Familiale d'Oberhaslach (ASFO), Association de pêche et de Pisciculture, Chorale Sainte Cécile, Club de tennis de table de la Hasel, Séniors du Nideck, Club vosgien section Nideck, Comité des fêtes, Couds-ci couds-ça, Ermitage Saint Forent, Football Club de Haslach, Gospel au Cœur, La Guilde du Nideck, Les Lutins du Nideck, Nideck Tonic, Ober sports nature, Ski club, Société de musique Château du Nideck, Yoga pour tous,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** du versement de cette subvention à :

- L'association « Les Géants du Nideck »,
- L'association « Conscrits Forewer »

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 06 juillet 2026

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

**2026/045 : REPRISE DE LA MAISON FORESTIERE DU WEINBAECHEL ET
CONFIRMATION DU CHANGEMENT DE DESTINATION DES LOCAUX A L'ISSUE DU
CONGE DELIVRE AU LOCATAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ce qui suit :

La commune d'Oberhaslach est propriétaire de la Maison Forestière du Weinbaechel, sise 57, rue du Nideck à Oberhaslach (67280), ainsi que de l'ensemble immobilier cadastré section 17, parcelles n°64 (7,5 ares), n°104 (21,37 ares) et n°105 (3,15 ares).

Ce bien a été donné à bail au locataire actuel selon une convention d'occupation signée en 2020, conclue pour trois années entières à compter du 1er septembre 2020. Un congé lui a été délivré le 25 mai 2023, dans les conditions fixées par cette convention. Ce congé a été contesté par le locataire devant le Juge des contentieux et de la protection, lequel, par décision du 30 avril 2024, a requalifié la convention d'occupation en bail d'habitation soumis à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, a déclaré le congé du 25 mai 2023 irrégulier, et a prononcé la poursuite du bail jusqu'au 1er septembre 2026.

Conformément à cette décision et aux dispositions d'ordre public de l'article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, un nouveau congé, motivé, a été régulièrement délivré au locataire pour l'échéance du 1er septembre 2026.

Monsieur le Maire rappelle que ce congé est fondé sur un motif légitime et sérieux tenant au changement de destination des locaux, la commune entendant :

- réattribuer le logement en tant que logement de fonction à l'agent de l'Office National des Forêts (ONF) en charge de la gestion de la forêt communale, afin de lui permettre de se maintenir sur le secteur, compte tenu de l'évolution de sa situation et de ses besoins ;
- affecter une partie des locaux à l'accueil, sur site, des usagers de la forêt communale, dans un bureau dédié permettant de traiter les problématiques rencontrées sur le terrain ;
- affecter une partie des locaux aux actions d'animation et de sensibilisation à l'environnement développées par la commune à destination notamment du jeune public, dans le cadre des programmes « La forêt fait école » et « Grandir dehors » menés avec les établissements scolaires, ainsi qu'en partenariat avec la Maison de la Nature.

Monsieur le Maire rappelle que le locataire a été informé de ces motifs par courrier de dénonciation du bail, accompagné de la notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation prévue à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, et qu'une solution de relogement au village, à des conditions financières comparables, lui a été proposée en cas de difficulté particulière.

COMMUNE D'OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 juillet 2026

Il est demandé au Conseil Municipal de confirmer formellement sa volonté de reprendre ce bien à l'échéance du bail et d'en approuver la nouvelle destination.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 15 ;

Vu la convention d'occupation conclue en 2020 entre la commune d'Oberhaslach et le locataire pour la Maison Forestière du Weinbaechel ;

Vu la décision du Juge des contentieux et de la protection en date du 30 avril 2024 requalifiant la convention en bail d'habitation, déclarant irrégulier le congé du 25 mai 2023 et prononçant la poursuite du bail jusqu'au 1er septembre 2026 ;

Vu le congé délivré au locataire pour l'échéance du 1er septembre 2026 sur le fondement de l'article 15 de la loi précitée, motivé par le changement de destination des locaux ;

Considérant que ce changement de destination constitue à lui seul un motif légitime et sérieux au sens de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Considérant l'intérêt, pour la commune, de disposer à nouveau de ce bien afin d'assurer le logement de fonction de l'agent ONF affecté à la forêt communale, l'accueil des usagers de la forêt et le développement d'actions pédagogiques et de sensibilisation à l'environnement ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : Le Conseil Municipal confirme formellement la volonté de la commune d'Oberhaslach de reprendre la pleine disposition de la Maison Forestière du Weinbaechel, sise 57 rue du Nideck à Oberhaslach, cadastrée section 17 parcelles n°64, 104 et 105, à l'échéance du bail fixée au 1er septembre 2026, conformément au congé régulièrement délivré au locataire sur le fondement de l'article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

Article 2 : Le Conseil Municipal approuve le changement de destination de ce bien, qui sera désormais affecté : au logement de fonction de l'agent de l'Office National des Forêts en charge de la gestion de la forêt communale ; à l'accueil des usagers de la forêt communale dans un bureau dédié ; et aux actions d'animation et de sensibilisation à l'environnement conduites par la commune, notamment dans le cadre des programmes « La forêt fait école » et « Grandir dehors » au profit des écoliers et en partenariat avec la Maison de la Nature.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à poursuivre toute démarche utile à la reprise effective du bien à l'échéance convenue, y compris, le cas échéant, toute procédure contentieuse nécessaire à la libération des locaux, ainsi qu'à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

COMMUNE D'OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 juillet 2026

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim au titre du contrôle de légalité, et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

COMMUNE D'OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 juillet 2026

REPERTOIRE DELIBERATIONS DU 06 JUILLET 2026

N°	OBJET	FEUILLET
038	Désignation d'un secrétaire de séance	2026/021
039	Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 05 juin 2026	2026/021
040	Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois	2026/021
041	Admission en non-valeurs	2026/022
042	Demande de mise à disposition du presbytère communal au bénéfice du prêtre coopérateur nouvellement nommé	2026/022
043	Proposition d'achat d'un terrain communal	2026/023
044	Subvention communale annuelle aux associations	2026/023
045	Reprise de la Maison Forestière du Weinbaechel et confirmation du changement de destination des locaux à l'issue du congé délivré au locataire	2026/024

COMMUNE D'OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 juillet 2026

Liste des Membres du Conseil Municipal

Elus depuis le 15 mars 2026 : 19
En fonction au 06 juillet 2026 : 19
Présents le 06 juillet 2026 : 17

NOM et PRENOM	ADRESSE	FONCTION	SIGNATURE
BIEHLER Jean	Le Neufeld 67280 OBERHASLACH	Maire	
JUNGER Fabien	3, rue de la Source 67280 OBERHASLACH	1 ^{er} adjoint au Maire	
RODRIGUEZ Mireille	33, rue du Klintz 67280 OBERHASLACH	2 ^{ème} adjoint au Maire	Absente excusée
HOELTZEL Aurélien	1, rue de Schotten 67280 OBERHASLACH	3 ^{ème} adjoint au Maire	
LE GUERER-VERGER Rachel	11, rue des Pèlerins 67280 OBERHASLACH	4 ^{ème} adjoint au Maire	
WERNERT Jean-Noël	18, rue du Nideck 67280 OBERHASLACH	5 ^{ème} adjoint au Maire	
BINDER Guillaume	13, rue du Moulin 67280 OBERHASLACH	Conseiller municipal	
DANTZER Patrice	Rue de Schotten 67280 OBERHASLACH	Conseiller délégué	
DELABAYS Fabienne	16a, rue du Grepil 67280 OBERHASLACH	Conseillère municipale	Absente excusée
ENTZMANN Michèle	10, rue de Wasselonne 67280 OBERHASLACH	Conseillère municipale	
GHYSELEN-PETIT Laetitia	90, rue du Nideck 67280 OBERHASLACH	Conseillère municipale	
HUBER Carole	4a, rue des Pèlerins 67280 OBERHASLACH	Conseillère municipale	
GRAFF Christophe	44a, rue du Nideck 67280 OBERHASLACH	Conseiller municipal	
KOCHER Natacha	30, rue de Schotten 67280 OBERHASLACH	Conseillère municipale	
SCHACH Léa	7, rue de la Prairie 67280 OBERHASLACH	Conseillère municipale	
SCHMITT Catherine	8b, rue du Capitaine Lahner 67280 OBERHASLACH	Conseillère municipale	
WIHR Eric	2, rue du Cordonnier 67280 OBERHASLACH	Conseiller municipal	
ZERR Maxime	21, rue du Mittenbach 67280 OBERHASLACH	Conseiller municipal	
ZISSEL Mathieu	11, rue de la Forêt 67280 OBERHASLACH	Conseiller municipal	